

Plan d'orientation 2020 à 2022

de la commission paritaire chargée d'élaborer les projets de normes relatives à la déontologie des commissaires aux comptes, au contrôle interne de qualité et à l'exercice professionnel

La commission paritaire prévue au III de l'article L. 821-2 du code de commerce est chargée d'élaborer les projets de normes relatives à la déontologie des commissaires aux comptes, au contrôle interne de qualité et à l'exercice professionnel. Dans cette perspective, sont définis chaque année un plan d'orientation à trois ans ainsi qu'un programme de travail pour l'année à venir.

En application de l'article 29 du règlement intérieur du Haut conseil du commissariat aux comptes, le présent plan d'orientation a été établi par le président et le vice-président de la commission paritaire, et approuvé par le Haut conseil.

Il couvre la période 2020-2022 et présente trois axes stratégiques.

1. Conformité du référentiel normatif français aux textes issus de la réforme européenne de l'audit

La Directive 2014/56/UE et le Règlement (UE) n° 537/2014 ont introduit des dispositions qui impactent le référentiel normatif français.

Des normes structurantes ont été révisées entre 2017 et 2019¹ et une nouvelle norme élaborée² afin d'assurer la mise en conformité du référentiel normatif français aux dispositions nouvelles issues de la réforme .

Ces travaux se poursuivront et prendront en compte, d'une part le contexte légal français, et, d'autre part, les normes internationales d'audit (ISA).

2. Adaptation du référentiel normatif français aux évolutions de la profession et de son environnement

Au-delà des dispositions légales et réglementaires nationales issues de la réforme européenne de l'audit, les évolutions de la profession de commissaire aux comptes et de la réglementation qui lui est applicable sont susceptibles d'avoir une incidence sur l'exercice de son activité professionnelle. Il en est de même des évolutions qui affectent l'environnement du commissaire aux comptes en particulier les personnes et entités qui sollicitent ou qui pourraient solliciter ses interventions.

Ces évolutions feront l'objet d'un suivi afin d'apprécier l'opportunité de mener des actions normatives visant au maintien d'un référentiel pertinent.

L'élaboration de nouvelles normes ne sera envisagée que pour autant qu'elles soient estimées nécessaires au bon exercice de l'activité professionnelle du commissaire aux comptes et à la sécurisation des informations produites par les entités.

3. Convergence du référentiel normatif français et du référentiel normatif international

Dans la perspective d'une application commune des normes d'audit internationales au sein des pays membres de l'Union européenne, les normes élaborées par l'International Auditing and Assurance Standards Board reconnues par la pratique internationale sont prises en

¹ NEP 260, 570, 700 et 705 renumérotée 702

² NEP 701

considération et le référentiel normatif français est élaboré dans un objectif de convergence avec ces normes.

A cette fin, la révision des normes du référentiel français prendra en compte les évolutions des normes internationales correspondantes en veillant à leur compatibilité avec la législation française.

Quant aux normes d'audit internationales qui n'ont pas fait l'objet d'une adaptation dans le référentiel français, les principes qu'elles énoncent seront appréciés dans l'objectif d'une intégration dans le référentiel national en fonction des enjeux qui y sont attachés.

Ce plan d'orientation est actualisé annuellement, à l'aune des travaux réalisés et des éléments de contexte qui pourraient justifier la révision des axes stratégiques identifiés.